

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'ISOLATION

DESIGNATION DU DEMANDEUR (BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION)

Date de retrait du dossier :

Nom :

Prénom :

Adresse :

N° téléphone :

Mail :

Année de construction du bâtiment :

Date prévisionnelle des travaux :

Montant prévisionnel des travaux (HT et TTC) :

A....., le.....

Signature du demandeur ou de son représentant

RETOURNER LE DOSSIER COMPLETE

Communauté de Communes du Pays du Saintois

21 rue de la Gare - 54116 TANTONVILLE

Tél 03 83 52 47 93

Fax 03 83 52 51 87

Mail : clementine.frogneux@ccpaysdusaintois.fr

Nom du responsable du suivi de l'opération : Clémentine FROGNEUX

PIECES JUSTIFICATIVES

Le demandeur devra contacter l'EIE (cf. bas de page) et nous faire la demande de subvention avant la signature des devis et la réalisation des travaux.

Le versement de la présente subvention est soumis à plusieurs critères :

Pour l'instruction du dossier veuillez fournir :

- Formulaire de demande de subvention complété et signé par le demandeur
- Avis de la Commune sur l'année de construction du bâtiment en l'absence d'autre justificatif
- Le cas échéant une copie du récépissé ou de l'avis de la commune concernant la déclaration préalable de travaux
- Plan de localisation du bâtiment dans la commune (cadastre)
- Devis détaillés des travaux par entreprise ou devis de fourniture des matériaux pour l'auto-réhabilitation
- Avis d'imposition de l'année n-1
- Photos du bâtiment concerné **AVANT** travaux
- Attestation de non commencement des travaux par le demandeur
- Attestation du technicien EIE (*uniquement pour les travaux réalisés en auto-réhabilitation*)

Pour le versement de la subvention :

- Des factures acquittées faisant preuve de la réalité de l'investissement et de la conformité des travaux, portant la mention « payée » ou « acquittée » ainsi que le cachet de l'entreprise.
- Des photos des travaux réalisés
- Un R.I.B du bénéficiaire de la subvention.



Aucune aide ne pourra être accordée pour un dossier incomplet ou pour des travaux commencés avant l'autorisation de la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

Vous devez joindre l'ESPACE INFO ENERGIE (ou un opérateur de l'ANAH) avant signature de devis.

Pour vous conseiller dans vos travaux, les choix les plus pertinents, la compréhension des devis, le choix des matériaux, les label et certifications des entreprises, les sources de subventions existantes, les sources d'économies d'énergies, la production d'énergies renouvelables, etc. vous serez accompagnés par l'Espace Info Energie qui se tient à votre disposition pour vous renseigner de manière objective et gratuite.

Espace Conseil France Rénov'

Contacts : Pierre QUEREL et Julio PFEFFER

Mail : terresdelorraine@asso-ler.fr Tél. : 03.83.64.98.04

Site internet : <https://france-renov.gouv.fr/>

Rendez-vous possible à la CCPS sur demande



REGLEMENT D'AIDE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ISOLATION

BENEFICIAIRES

Le présent règlement s'applique aux résidences principales pour les propriétaires occupant et aux personnes « physiques » pour les résidences en location. Sont donc exclues les résidences secondaires, sociétés HLM, collectivités, SCI, etc.

Vous pouvez bénéficier des aides de la Communauté de Communes si vos ressources sont inférieures au plafond fixé nationalement par l'Agence Nationale d'Amélioration du Logement ([ANAH](#)) pour les ménages aux ressources modestes.

Ces données sont susceptibles d'être modifiées chaque année et le demandeur devra s'assurer du fait qu'il dispose des bonnes informations.

Sur votre dernier avis d'imposition, les plafonds suivants doivent être respectés :

Nombre de personnes composant le ménage	Revenu fiscal de référence plafond
1	19 565
2	28 614
3	34 411
4	40 201
5	46 015
Par personne supplémentaire	+ 5 797

BATIMENTS ELIGIBLES

Maisons d'habitations du territoire construites depuis plus de 15 ans.

Tout immeuble ayant bénéficié d'une subvention, ne pourra prétendre à une nouvelle aide de la communauté de communes pour la réalisation de travaux d'isolation, **avant une période de 10 ans.**

TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

Les travaux éligibles concernent :

- ✓ Les parois opaques : combles – toitures – terrasses – murs – planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert.
- ✓ Les parois vitrées : fenêtres ou portes-fenêtres, fenêtres de toitures.

CARACTERISTIQUES THERMIQUES MINIMALES A RESPECTER

Les matériaux doivent répondre à des critères de performance énergétique. La performance des isolants est déterminée par la résistance thermique R, en mètres carrés Kelvin par watt. La performance des fenêtres est déterminée par le coefficient de transmission thermique U_w , en $W/m^2.K$. La performance des vitrages pour les remplacements est déterminée par le coefficient de transmission thermique du vitrage U_G , en $W/m^2.K$.

Ces performances thermiques minimales sont les mêmes que celles permettant l'obtention du Crédit d'impôt pour la transition énergétique (Cite).

Parois opaques	Performances et caractéristiques
Combles	Rampant de toiture et plafond de combles $R \geq 6 \text{ m}^2.K/W$ Planchers de combles perdus $R \geq 7 \text{ m}^2.K/W$
Toitures - terrasses	$R \geq 4.5 \text{ m}^2.K/W$
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3.7 \text{ m}^2.K/W$
Planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert	$R \geq 3 \text{ m}^2.K/W$
Parois vitrées	U_w Valeur maximale du coefficient de transmission thermique en $W/m^2.K$
Fenêtres et porte-fenêtres	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2K$ et $S_w \geq 0.3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2K$ et $S_w \geq 0.36$
Fenêtre de toiture	$U_w \leq 1.5 \text{ W/m}^2K$ et $S_w \leq 0,36$

Les travaux peuvent être réalisés :

- par une entreprise labélisée RGE
- en auto-réhabilitation, si la personne peut attester de sa participation à un atelier avec le technicien de l'Espace Info Energie

Le devis présenté lors de la constitution du dossier par les particuliers doit mentionner les performances énergétiques.

DOSSIER DE DEMANDE

La demande de subvention doit impérativement être faite **AVANT** la signature des devis.

Des formulaires de demande de subvention sont disponibles dans les locaux et sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

Dès réception du dossier complet, la Communauté de Communes du Pays du Saintois délivre **un accusé de réception**. Cette lettre **permet au demandeur de débiter ses travaux mais n'engage pas la collectivité au versement de la subvention**.

La demande sera étudiée auprès de la commission compétente (éligibilité, pièces du dossier, etc.) qui rendra un avis favorable ou défavorable. Après réalisation des travaux et transmission des pièces justificatives demandées pour le versement, le Conseil Communautaire délibérera sur l'attribution de la subvention et son montant. La Communauté de Communes du Pays du Saintois notifiera au demandeur sa décision d'attribution ou de refus puis procédera au versement le cas échéant.

PRINCIPE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

L'aide accordée sera **de 10 % du montant TTC des travaux subventionnables plafonnés à 5 000 € TTC**, soit une **subvention globale maximum de 500 €**.

Les aides sont accordées dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets, et dans la limite des crédits disponibles inscrits par la communauté de communes dans son budget.

Les dossiers qui ne pourront pas être instruits dans l'année après épuisement des crédits prévus, pourront être représentés l'année suivante.

VALIDITE DE LA SUBVENTION

Le propriétaire dispose d'un délai **de 2 ans pour la réalisation des travaux à compter de la notification d'attribution de la subvention** sauf indication contraire de la Communauté de Commune.

A échéance, la commission annulera de plein droit l'attribution. Le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle demande pour être validé.

Toute nouvelle attribution de subvention ne pourra avoir lieu avant un délai de **10 années** à compter de la date de notification de la dernière aide accordée.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention se fera sur présentation des documents figurant dans l'onglet « pièces justificatives à transmettre pour le versement de la subvention ».

Le montant définitif de la prime versée ne peut excéder la somme accordée par la commission d'attribution. Il peut en revanche être minoré si le montant des factures est inférieur aux devis initiaux, ou si les travaux n'ont pas été réalisés conformément au descriptif d'origine accepté.

En cas de non-respect des engagements prévus, le dossier est soumis une seconde fois à l'avis de la commission d'attribution, qui peut statuer sur une minoration ou un retrait total des aides accordées.